



Rencontres de la MFI

23 juin 2011



La retraite des
fonctionnaires
internationaux



Anne GIREL-ZAJDENWEBER
Direction de la sécurité sociale, France





Depuis le 1er janvier 2010, le calcul de la pension française est amélioré pour ceux qui, au cours de leur carrière, ont travaillé en France et dans une organisation internationale ou une institution européenne :

- Les nouveaux articles L.161-19-1 et R.161-16-1 du code de la sécurité sociale permettent d'améliorer le montant de la pension française...
- pour ceux ayant cotisé au régime pension d'une organisation internationale ou d'une institution européenne...
- sans créer de « transfert de droits » ou modifier les règles des organisations internationales.



- Les trimestres cotisés à un régime de pension obligatoire d'une organisation internationale sont dorénavant pris en compte par les caisses françaises pour le calcul du taux de liquidation de la pension française.
- Certaines situations donnant lieu à des superpositions de périodes, susceptibles d'entrainer un cumul d'avantages pour l'assuré, sont écartées pour l'application du dispositif.
- La circulaire N° DSS/DACI/2010/85 du 4 mars 2010 a été adressée à l'ensemble des caisses françaises et est consultable sur internet : <http://www.securite-sociale.fr>
<http://www.circulaires.gouv.fr>

- Introduction
- Le cadre juridique de la mesure
- Démarches administratives

■ La situation actuelle avec les organisations

- Les régimes de pension d'organismes internationaux ne sont pas coordonnés avec les régimes obligatoires d'assurance-vieillesse français : les droits à pension sont calculés indépendamment.
- Cette situation peut être défavorable pour les assurés dont la carrière s'est déroulée principalement hors de France :
 - compte-tenu des « clauses de stage » des régimes de pensions de certaines organisations ;
 - ou des règles françaises, la pension française étant souvent liquidée à un taux « minoré » avant l'âge de 65 ans (décote) en cas de carrière « incomplète » en France.

■ Une évolution récente de la situation pour améliorer le calcul de la pension française des personnels d'organisations internationales

■ Les conditions du dispositif

- Avoir été affilié à titre obligatoire au régime de pension d'une organisation internationale ou d'une institution européenne à laquelle la France est partie ;
- Avoir travaillé et cotisé alternativement à un régime français de pension : régime général, régime agricole, régime social des indépendants, et régime des pensions civiles et militaires (fonctionnaires) ;
- Sur la base des périodes d'affiliation, de cotisation, ou reconnues comme telles, et attestées par l'organisation ;
- Dans la limite de **4 trimestres** par année civile.

Certaines situations sont écartées :

- Si les périodes sont déjà validées :
 - en cas d'affiliation simultanée à un autre régime obligatoire de retraite (français ou étranger) ou à l'assurance volontaire vieillesse;
 - en cas de rachat de fin de carrière, pouvant figurer dans des accords de siège, ou de rachat de cotisations d'assurance vieillesse ;
- En cas de transfert dans un fonds de pension privé ou lors d'un remboursement des cotisations en capital (qui a pour effet « d'annuler » les périodes d'affiliation) ;
- Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat français détaché dans une organisation internationale, affilié au régime de l'organisation, a opté pour le maintien de son affiliation au régime des pensions civiles et militaires.

■ Les conséquences sur la pension

- Les périodes d'affiliation au régime de l'institution européenne ou de l'organisation internationale sont prises en compte pour déterminer la durée d'assurance pour fixer le taux applicable au salaire annuel moyen, ou au traitement.
- Concrètement, ces trimestres pourront être totalisés avec les trimestres validés par les régimes français, dans la limite de 4 trimestres retenus par année civile.
- Ces trimestres peuvent ainsi compléter, si nécessaire, le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein. Les trimestres supplémentaires peuvent éventuellement ouvrir droit à surcote.

■ Les conséquences sur la pension

- Leurs trimestres en organisation internationale pourront dorénavant compléter les trimestres validés pour la durée d'assurance tous régimes :
 - pour atteindre le taux plein de 50% (ou 75% pour la FP) en obtenant le nombre suffisant de trimestres ;
 - ou atténuer la décote en diminuant le nombre de trimestres manquants.
- Pour les assurés dont la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres requis pour le taux plein à l'âge légal de départ à la retraite, les trimestres supplémentaires peuvent améliorer la surcote éventuelle.

Pension du régime général

Salaire annuel moyen x Taux x

Durée d'assurance retenue au régime général

**Durée d'assurance requise pour bénéficier
d'une pension à taux plein (ex: 164 trimestres)**

Les paramètres de calcul:

- **Le salaire annuel moyen (SAM)** est la moyenne des meilleurs salaires annuels de votre carrière soumis à cotisations [en France](#), sur 25 ans.
- **Le taux** est le pourcentage appliqué au SAM pour le calcul de votre retraite. [Le taux maximum \(ou taux plein\) est de 50 %](#), en cas de carrière incomplète le taux est "minoré".
- Si **la durée d'assurance** maximum au régime général est réunie, la retraite est entière, sinon elle est [proportionnelle au nombre de trimestres effectivement cotisés dans le régime](#).

■ Un exemple dans le régime général

Cas d'un fonctionnaire international avec une période d'assurance de **14 ans au régime général** et de **27 ans dans le régime de l'organisation internationale** :

- pour le salaire annuel moyen (SAM), on suppose une carrière avec une moyenne de 2750 euros/mois (33000€/an) pendant 14 ans soit 462000 €;
- en 2012, 164 trimestres sont nécessaires aux assurés nés en 1952 pour une retraite à taux plein ;

Sans la mesure, le nombre de trimestres d'assurance est limité aux 56 trimestres cotisés au régime général (14×4), le taux est donc fortement diminué pour chaque trimestre manquant (décote), jusqu'au taux minimum de 37,5%.

Calcul : $33000\text{€ (SAM)} \times 37,5\% \text{ (taux)} \times \frac{56}{164} \text{ (durée d'assurance RG)}$
 $\qquad\qquad\qquad 164 \text{ (durée d'assurance requise)}$

Avec la mesure, le nombre de trimestres en organisation internationale ($27 \times 4 = 108$) permet d'atteindre les 164 trimestres requis pour le taux plein. La pension sera donc calculée avec le taux maximum de taux de 50%.

Pension de la fonction publique

Traitements indiciaires x (75 % x nombre de trimestres de services effectifs)

**nombre de trimestres exigés pour bénéficier
d'une pension à taux plein (ex: 164 trimestres)**

La date d'ouverture des droits conditionne les différents éléments :

- **Dernier traitement indiciaire** effectivement détenu depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite;
- La **durée d'assurance** est le nombre de trimestres nécessaires pour liquider une pension avec le taux plein de 75% : 164 trimestres en 2012.
- Un **coeffcient de minoration (décote) ou de majoration (surcote)** est appliqué éventuellement au montant de la pension, pour chaque trimestre manquant ou supplémentaire par rapport à la durée d'assurance.

■ Un exemple dans la fonction publique

Cas d'un fonctionnaire international avec **16 ans à la fonction publique française et 25 ans dans le régime de l'organisation internationale** :

- Le traitement retenu sera le dernier traitement brut indiciaire détenu depuis au moins 6 mois lors du départ ;
- en 2012, 164 trimestres sont nécessaires aux assurés nés en 1952 pour une retraite à taux plein de 75%;
- La condition de 15 ans minimum de services effectifs est remplie (abaissée à 2 ans par la loi portant réforme des retraites);

Sans la mesure, il manque 100 trimestres pour obtenir le taux de 75% et le montant de la pension est fortement minoré (décote de 0.875% par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres).

Calcul : traitement x (75% x $\frac{64}{164}$) = montant de pension → décote

Avec la mesure, les 100 trimestres en organisation internationale ($25 \times 4 = 100$) permettent d'atteindre les 164 trimestres requis pour le **taux maximum de 75%**.



Démarches administratives

L'attestation des périodes d'affiliation

- L'organisation internationale doit attester les périodes d'affiliation à son régime de pension pour que les régimes français puissent les prendre en compte et les convertir en trimestres.
- Ce sont les règles de l'organisation internationale et son statut qui s'appliquent pour déterminer quelles personnes sont affiliées à titre obligatoire au régime de pension et quelles périodes seront attestées.
- Une période d'affiliation est une période de cotisation, le cas échéant une période assimilée, qui ouvre le droit à retraite.

■ Les échanges avec les caisses françaises

- Les assurés s'adressent à leur caisse de pension française pour faire leur simulation ou leur demande de retraite, ou sur internet.
- La caisse de pension française compétente est celle de leur lieu de résidence en France, ou si la France n'est pas le dernier Etat d'affiliation de l'assuré, auprès de la caisse de pension de l'Etat compétent.
- L'attestation des périodes est adressée par la caisse française au régime de pension de l'organisation, selon un modèle.

Droit à l'information

- Les prélèvements de la CSG et de la CRDS sont effectués sur la pension française dès lors que l'intéressé réside fiscalement en France, même s'il est titulaire d'une pension de l'organisation internationale et bénéficiaire du régime d'assurance maladie de cette organisation.
- Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2010.
- La loi portant réforme des retraites prévoit, à compter du 1er janvier 2012, l'information spécifique des assurés sur les conséquences en matière de retraite d'un projet d'expatriation ou d'activités exercées à l'étranger.



(nouveaux articles L. 161-19-1 et R. 161-16-1 du code de la sécurité sociale français)

Adresses utiles

Adresses utiles (régime général français)

2

Depuis le 1er juillet 2010, les caisses régionales d'assurance maladie (Cram) sont devenues les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

CRAV ALSACE-MOSELLE

36 rue du Doubs
67011 Strasbourg Cedex 1
MOSELLE (57), BAS-RHIN (67), HAUT-RHIN (68)

CARSAT¹ AQUITAINE

80 avenue de la Jallière
33053 Bordeaux Cedex
DORDOGNE (24), GIRONDE (33),
LANDES (40), LOT-ET-GARONNE (47),
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)

CARSAT¹ AUVERGNE

Cité administrative - rue Pélissier
63036 Clermont-Ferrand Cedex 9
ALLIER (03), CANTAL (15), HAUTE-LOIRE (43),
PUY-DE-DÔME (63)

CARSAT¹ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

38 rue de Cracovie
ZAE Capnord
21044 Dijon Cedex
CÔTE d'OR (21), DOUAS (25), JURA (39),
NIÈVRE (58), HAUTE-SAÔNE (70), SAÔNE-ET-
LOIRE (71), YONNE (89), TERRITOIRE DE BELFORT (90)

CARSAT¹ CENTRE

30 boulevard Jean-Jaurès
45033 Orléans Cedex 1
CHER (18), EURE-ET-LOIR (28), INDRE (36), INDRE-
ET-LOIRE (37), LOIRET (45), LOIR-ET-CHER (41)

CARSAT¹ CENTRE-OUEST

37 avenue du Président René Coty
87048 Limoges Cedex
CHARENTE (16), CHARENTE-MARITIME (17),
CORRÈZE (19), CREUSE (23), DEUX-SÈVRES (79),
VIENNE (86), HAUTE-VIENNE (87)

CGSS GUADELOUPE

Quartier de l'Hôtel de Ville
B.P. 486
97159 Pointe-à-Pitre Cedex

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban - B.P. 7015
97307 Cayenne Cedex

CARSAT¹ DE BRETAGNE

236 rue Châteaugiron
35030 Rennes Cedex 9
CÔTES d'ARMOR (22), FINISTÈRE (29), ILLE-ET-
VILAINE (35), MORBIHAN (56)

CNAV ÎLE-DE-FRANCE

Si vous résidez en Île-de-France
ou en Algérie, adressez-vous à :

Cnav - 75951 Paris Cedex 19

Si vous résidez dans un autre pays,
adressez-vous à :

Cnav - 37078 Tours Cedex 2

PARIS (75), SEINE-ET-MARNE (77), YVELINES (78),
ESSONNE (91), HAUTS-DE-SEINE (92), SEINE-
SAINT-DENIS (93), VAL-DE-MARNE (94),
VAL-d'OISE (95)

Adresses utiles (régime général français)

2

CARSAT¹ LANGUEDOC-ROUSSILLON
 29 cours Gambetta - CS 49001
 34068 Montpellier Cedex 2
 AUDE (11), GARD (30), HÉRAULT (34),
 LOZÈRE (48), PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

CGSS MARTINIQUE
 Place d'Armes
 97210 Le Lamentin Cedex 2

CARSAT¹ MIDI-PYRÉNÉES
 2 rue Georges Vivent
 31065 Toulouse Cedex
 ARIÈGE (09), AVEYRON (12), HAUTE-GARONNE
 (31), GERS (32), LOT (46), HAUTES-PYRÉNÉES (65),
 TARN (81), TARN-ET-GARONNE (82)

CARSAT¹ NORD-EST
 81 à 85 rue de Metz
 54073 Nancy Cedex
 ARDENNES (08), AUBE (10), MARNE (51), HAUTE-MARNE (52), MEURTHE-ET-MOSSELLE (54),
 MEUSE (55), VOSGES (88)

CARSAT¹ DE NORMANDIE
 Avenue du Grand Cours
 76028 Rouen Cedex 1
 CALVADOS (14), EURE (27), MANCHE (50),
 ORNE (61), SEINE-MARITIME (76)

CARSAT¹ DES PAYS DE LA LOIRE
 2 place de Bretagne
 44932 Nantes Cedex 9
 LOIRE-ATLANTIQUE (44), MAINE-ET-LOIRE (49),
 MAYENNE (53), SARTHE (72), VENDÉE (85)

CGSS RÉUNION
 4 boulevard Doret
 97704 Saint-Denis Messag Cedex 9

CARSAT¹ RHÔNE-ALPES
 35 rue Maurice Flandin
 69436 Lyon Cedex
 AIN (01), ARDÈCHE (07), DRÔME (26), ISÈRE (38),
 LOIRE (42), RHÔNE (69), SAVOIE (73),
 HAUTE-SAVOIE (74)

CARSAT¹ NORD-PICARDIE
 11 allée Vauban
 59662 Villeneuve-d'Ascq Cedex
 AISNE (02), NORD (59), OISE (60),
 PAS-DE-CALAIS (62), SOMME (80)

CARSAT¹ SUD-EST
 35 rue George
 13386 Marseille Cedex 20
 ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04), HAUTES-ALPES (05), ALPES-MARITIMES (06), BOUCHES-DU-RHÔNE (13), CORSE DU SUD (2A), HAUTE-CORSE (2B), VAR (83), VAUCLUSE (84)

Un service d'information de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) est également à la disposition des assurés :

Cnav - Information des Français de l'étranger
75951 Paris CEDEX 19

Adresses utiles (autres régimes français de retraites et organismes utiles)

2

CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (CFE)
 B.P. 100
 77950 Rubelles Cedex
 Tél. : + 33 (0)1 64 71 70 00
 Fax : + 33 (0)1 60 68 95 74
 Internet : www.cfe.fr

RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (RSI)
 264 avenue du Président Wilson
 93457 La Plaine Saint-Denis Cedex
 Tél. : + 33 (0)1 77 93 00 00
 Internet : www.le-rsi.fr

CENTRE DE LIAISONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE (CLEISS)
 11 rue de la Tour des Dames
 75436 Paris Cedex 09
 Tél. : + 33 (0)1 45 26 33 41
 Fax : + 33 (0)1 49 95 06 50
 Internet : www.cleiss.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)
 Caisse centrale - Les Mercuriales
 40 rue Jean Jaurès
 93547 Bagnolet Cedex
 Tél. : + 33 (0)1 41 63 77 77
 Fax : + 33 (0)1 41 63 72 66
 Internet : www.msa.fr

GIE AGIRC-ARRCO SERVICE DES RÉSIDENTS HORS DE FRANCE
 16/18 rue Jules César
 75592 Paris Cedex 12
 Tél. : + 33 (0)1 71 72 12 00
 Fax : + 33 (0)1 71 72 16 12

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITES DES CADRES (AGIRC)
 16/18 rue Jules César
 75592 Paris Cedex 12
 Tél. : + 33 (0)1 71 72 12 00
 Fax : + 33 (0)1 71 72 13 17
 Internet : www.agirc.fr

CAISSE DE RETRAITE POUR LA FRANCE ET L'EXTÉRIEUR (CRE) ET INSTITUTION DE RETRAITE DES CADRES ET ASSIMILÉS DE FRANCE ET DE L'EXTÉRIEUR (IRCAFEX)
 Adressez-vous à la Cre si vous êtes salarié non cadre, et à l'Ircafex si vous êtes cadre.

4 rue du Colonel Driant
 75040 Paris Cedex 01
 Tél. : + 33 (0)1 44 89 56 00
 Internet : www.expatries.com

ASSOCIATION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (ARRCO)
 En France, les Cicas (centres d'information, conseils et accueils des salariés) sont à votre service. Contactez votre mairie pour avoir les coordonnées du Cicas le plus proche.
 Internet : www.arrco.fr

■ Le **CLEISS** apporte toute information utile aux personnes ayant exercé plusieurs activités en Europe ou dans des Etats avec laquelle la France a conclu des accords de sécurité sociale. ■ La **CFE** est compétente pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse des assurés expatriés relevant du régime général.

Adresses utiles (régime français des pensions civiles et militaires)

2

Pour toute question, prenez d'abord contact avec le bureau des pensions de votre administration d'origine ou de rattachement ou contactez :

- Le Service des retraites de l'État : <http://www.pensions.bercy.gouv.fr/>
 - Par téléphone, contactez le pôle d'accueil de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h au : + 33 (0)2 40 08 81 10
 - Par courrier, ou vous en rendant à l'adresse suivante:
Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État
Service de Retraites de l'Etat
10, boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES Cedex 9
accueil du public de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : pensions@dgfip.finances.gouv.fr
- La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) :
<https://www.cdc.retraites.fr> ou www.cnracl.fr